



SE No : Exploitation No : No BDTA :

Nom, Prénom :

Adresse :

NPA, Localité :

Contrat

pour la mise à disposition de données du troupeau et la contribution au programme de sélection génomique

En collaboration avec les organisations d'IA et les éleveurs intéressés, la Coopérative Holstein Switzerland encourage un programme d'élevage Holstein indigène. Aujourd'hui ce programme s'appuie sur la génomique, seuls des jeunes taureaux génomiques sont intégrés au programme. En contrepartie il faut assurer le système génomique dans la durée. Ce système est basé avant tout sur la mise en relation des génotypes avec des données phénotypiques suffisantes et de très bonne qualité.

Le présent contrat règle les conditions de mise à disposition de données du troupeau dans les exploitations du réseau Holstein pour la collecte de données en vue d'une sélection génomique de haute qualité.

Avec le chef d'exploitation susmentionné il est convenu de ce qui suit :

1. L'exploitation remplit les conditions suivantes :
 - a. 90% au moins des vaches vêlées sur l'exploitation ou 30 vaches vêlées au moins ont le code race HOL.
 - b. 90% au moins des vaches HOL vêlées sur l'exploitation sont soumises au contrôle laitier.
 - c. 90% au moins des primipares HOL restées au moins 135 jours sur l'exploitation à partir du vêlage sont classifiées.
 - d. 90% au moins des IA sont annoncées dans un délai de 14 jours.
 - e. 90% au moins des veaux nés sur l'exploitation sont issus de taureaux d'IA des OIA partenaires (Swissgenetics et Select Star) ou de taureaux pour lesquels la taxe d'IA a été payée.
 - f. Pour 90% au moins des veaux Holstein nés sur l'exploitation, toutes les informations demandées à l'annonce d'une naissance sont complétées de manière exhaustive.
 - g. Les diagnostics santé sont régulièrement saisis sur HolsteinVision, au moins un diagnostic avec incidence supérieure à 5%.
 - h. 50% au moins des veaux femelles enregistrés sont génotypés.

2. Holstein Switzerland contrôle chaque année au printemps l'observation des dispositions contractuelles pour la période de vêlages précédente courant du 1^{er} décembre au 30 novembre. Si les conditions sont correctement remplies, l'exploitation profite des avantages suivants pour une nouvelle période de un an :
 - a. Gratuité sur l'enregistrement des veaux femelles.
 - b. Gratuité sur la DLC des primipares.
 - c. Gratuité sur le service conseil d'accouplement.
 - d. 50% de réduction sur le prix du test de gestation Fertalys, au maximum un test par vache Holstein vêlée et par lactation.
 - e. Gratuité sur l'abonnement annuel à HolsteinVision.
 - f. Gratuité sur le génotypage (LD) de tous les veaux femelles enregistrés, pour autant qu'ils soient âgés de 6 mois au plus à la commande.

Les avantages financiers sont réévalués chaque année dans le cadre du budget annuel validé par le comité.

D'autre part, Holstein Switzerland annonce chaque année aux partenaires d'IA Swissgenetics et Select Star la liste des exploitations du réseau Holstein collecte de données. Ces exploitations profitent des rabais décidés et octroyés par ces partenaires (par exemple offre "PROFIT TESTAGE" chez Swissgenetics).

3. Le présent contrat est valable jusqu'au 30 juin de la deuxième année qui suit sa signature. Dès la deuxième année qui suit sa signature, le contrat peut être résilié par chacune des parties pour le 30 juin en respectant un délai de trois mois. Si aucune résiliation n'a lieu, il est chaque fois reconduit tacitement pour une année. Holstein Switzerland contrôle chaque année l'observation des dispositions contractuelles. En cas de non-respect des dispositions contractuelles de la part du chef d'exploitation signataire, le présent contrat peut être résilié à n'importe quel moment moyennant un délai de 3 mois.
4. Restent réservés d'éventuels modifications ou compléments au contrat. Le cas échéant ils entrent en vigueur au 1^{er} décembre de l'année en cours et sont publiés au moins trois mois à l'avance dans les Holstein News et sur le site Internet www.holstein.ch. Si le chef d'exploitation ne résilie pas le contrat pour le 30 juin qui suit la publication, il est tacitement admis qu'il accepte ces modifications ou compléments.
5. Les éventuels différends qui peuvent résulter du présent contrat (même après son expiration) seront tranchés définitivement par un tribunal arbitral de trois membres. Chaque partie désignera un juge ; ces juges nommeront le président. S'ils n'ont pas pu s'entendre dans les deux semaines suivant leur élection, le président sera désigné par le président du tribunal de district du siège de la Coopérative.

Grangeneuve, le 1^{er} décembre 2017

Lieu et date : _____

Le chef d'exploitation :

Holstein Switzerland

Le directeur :
